

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Ré
No
b



04173655

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le 06 DEC. 2004

Greffe

Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Institut du Sacré-Coeur**

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue du Redeau, 64 à 5530 Yvoir

N° d'entreprise : 445 194.267

Objet de l'acte : **Modifications des statuts / Disparition de membres et d'administrateurs /
Nomination de nouveaux membres / Nomination d'un commissaire aux
comptes / Nomination d'un délégué à la gestion journalière**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 octobre 2004 Modifications des statuts

A l'unanimité des membres effectifs présents à l'assemblée générale du 22 octobre 2004, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts publiés le 17 octobre 1991

Le titre du Chapitre 1^{er} est remplacé de la façon suivante: CHAPITRE 1er – Dénomination, siège social, but, membres

L'article 2 est supprimé et remplacé par "Le siège social est établi rue du Redeau, 64, 5530 Yvoir dans l'arrondissement judiciaire de Dinant

Toute modification du siège social ne peut être effectuée que par l'assemblée générale comptant un quorum de présence et de vote de 2/3 des membres présents ou représentés L'acte de modification du siège social devra être déposé au greffe du tribunal compétent et publié sans délai aux Annexes du Moniteur Belge "

L'article 3 est supprimé et remplacé par

"L'association a pour but d'aider des jeunes et leur famille dans le cadre et l'esprit du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse. L'association a pour objet la mise à disposition d'une structure administrative, maternelle, et de ressources humaines en vue d'encadrer ces jeunes Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but "

L'article 4 est supprimé et remplacé par.

"§1. Le nombre de membres ne pourra être inférieur à quatre L'admission de nouveaux membres est réservée à l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix, sur proposition du conseil d'administration

§2 Les membres ne sont astreints à aucune cotisation

§3 La démission, la suspension et l'exclusion des membres se font de manière déterminée par l'article 12 de la loi du 27 juin 1921.

§4 Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

§5. Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de 1921 "

L'article 5 est supprimé et remplacé par

"§1 L'assemblée générale est composée de tous les membres

§2. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts

Sont notamment réservées à sa compétence :

à renvoyer sur la dernière page du volet A

Annexe

Nom et qualité du ou des instrumentant ou de la personne ou des personnes
avant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Signature

Nom et signature

- Les modifications aux statuts sociaux.
- La nomination ou la révocation des administrateurs.
- Le cas échéant, la nomination de commissaires,
- L'approbation des budgets et des comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires
- La dissolution volontaire de l'association
- Les exclusions de membres.
- La transformation de l'association en société à finalité sociale

§3. Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois à dater de la clôture de l'exercice social.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation

Tous les membres doivent y être convoqués "

Il faut insérer l'article 5 bis après l'article 5

"Art 5 bis L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le président ou par une personne mandatée par le président ou par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour."

Il faut insérer l'article 5 ter après l'article 5 bis.

"Art 5 ter Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que de maximum deux procurations. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou le vice-président ou par un administrateur désigné par le président ou à défaut par l'administrateur présent le plus âgé "

Il faut insérer l'article 5 quater après l'article 5 ter

"Art 5 quater. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante "

Il faut insérer l'article 5 quinquies après l'article 5 quater

"Art 5 quinquies L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 20 et 26 quater de la loi."

Il faut insérer l'article 5 sexies après l'article 5 quinquies.

"Art 5 sexies. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 novies de la loi. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires."

L'article 6 est supprimé et remplacé par.

"§1. L'association est administrée par un conseil d'administration, composé de trois membres au moins dont l'un des membres sera désigné par l'a.s.b.l. Saint-Vincent, et nommés par l'assemblée générale pour six ans et en tout temps révocables par elle-même. Le mandat des administrateurs est renouvelable. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association

§2 En cas de vacance au cours d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace

§3 Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et/ou un secrétaire, éventuellement un vice-président ; En cas d'empêchement du président, des fonctions sont assumées par le vice président ou un administrateur désigné par le président ou le plus âgé des administrateurs présents

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2004- Annexes du Moniteur belge

§4 Le conseil se réunit sur convocation du président ou d'un mandataire désigné par lui. Le conseil forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial."

L'article 8 est supprimé et remplacé par.

"§1. Envers les tiers, il suffit pour que l'association soit valablement représentée, de la signature de l'administrateur délégué ou de celle d'un administrateur désigné par le conseil, sans que ceux-ci doivent justifier d'aucune procuration ou délibération spéciale.

§2 Le conseil peut en outre déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) ou délégué(s) à la gestion journalière choisis(s) en son sein ou même en dehors et dont il fixera les pouvoirs. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement, conjointement, ou en collège suivant la décision du conseil d'administration. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

§3. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit excepté le cas échéant le mandat de l'administrateur-délégué ou du délégué à la gestion journalière ou tout autre titulaire d'un mandat.

§4. Le secrétaire, le président ou toute personne qui aura été mandatée sont habilités à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition."

L'article 11 est supprimé et remplacé par.

"Le 31 décembre de chaque année, la comptabilité est arrêtée et l'exercice est clôturé. Le conseil d'administration dresse le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice. Il le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Ils sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi."

Il faut insérer l'article 11 bis après l'article 11

"Art 11. bis §1. Le cas échéant, et en tous les cas lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désigne un commissaire, choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

§2. Lorsqu'un commissaire est nommé, celui-ci l'est pour un terme expirant lors de la troisième assemblée générale ordinaire qui suit sa nomination. Il ne peut être révoqué, en cours de mandat, que par l'assemblée générale et pour juste motif. Sauf motif personnel grave, il ne peut démissionner en cours de mandat que lors d'une assemblée générale et après lui avoir fait rapport par écrit sur les raisons de sa démission.

§3. Les émoluments du commissaire sont établis au début de son mandat par l'assemblée générale. Ils consistent en une somme fixe garantissant le respect des normes établies par l'Institut des réviseurs d'entreprises. L'accomplissement par le commissaire ou une personne qui lui est liée de prestations exceptionnelles ou de missions particulières ne peut être rémunéré par des émoluments spéciaux que pour autant que le conseil d'administration en rende spécialement compte à l'assemblée générale.

§4. Le commissaire dispose des pouvoirs que la loi reconnaît généralement à un commissaire de société. Il rédige annuellement à l'attention de l'assemblée générale un rapport écrit, conforme aux prescriptions de la loi et de l'Institut des réviseurs d'entreprise pour les commissaires de société. Il assiste à l'assemblée générale à laquelle son rapport est destiné, et répond aux questions qui lui sont posées à propos de son rapport.

§5. Lorsqu'aucun commissaire n'est nommé, l'assemblée générale charge un ou deux membres de procéder à une vérification des comptes préparés par le conseil d'administration et de lui faire rapport à ce sujet. Ces vérificateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme renouvelable de trois ans."

L'article 13 est supprimé et remplacé par.

"En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Après paiement des dettes et apurement des charges, l'actif restant net retournera à l'a.s.b.l. Saint-Vincent ou si elle n'existe plus, il recevra une affectation se rapprochant autant que possible du but de la présente association.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

reçue
au
Moniteur
Belge

Vol. 3 - suite

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi "

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 22 octobre 2004: Disparition d'un membre et d'un administrateur / Nomination d'un nouveau membre / Nomination d'un commissaire aux comptes

L'assemblée générale prend également note de la démission de Jacques Jeanmart, administrateur, à la date du 11 juin 1998 et de Jeanne Verleyen, membre, à la date du 9 octobre 1993

Le conseil d'administration est ainsi composé de la façon suivante à la date du 22 octobre 2004

Président: Michel Barbeaux

Administrateurs: Jean-François Lopépé, Marie-Monique Houart, Everard Briers, Bernard Brach

L'assemblée générale de l'ASBL réunie ce 22 octobre 2004 a accepté à l'unanimité la candidature de Madame Suzanne Moreau comme membre de l'ASBL

L'assemblée confirme également au cabinet Delvaux, Fronville, Servais et associés la mission de commissaire-réviseur

Extrait du procès-verbal du conseil d'administration du 22 octobre 2004: Nomination d'un délégué à la gestion journalière

Le conseil d'administration réuni ce 22 octobre 2004 a choisi Monsieur Guy Vancraeynest, directeur général, comme délégué à la gestion journalière.

Fait à Yvoir, le 4 novembre 2004

Michel Barbeaux, Président du conseil d'administration

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2004- Annexes du Moniteur belge